

Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : W 32/88
 Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : ~~PCT/FR 88/00 161~~
 Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : -

Bezeichnung der Erfindung: ~~Dosage immunologique infrarouge~~
 Title of invention:
 Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : G01N-33/58

ENTSCHEIDUNG / DECISION
 vom / of / du 28 novembre 1988

Déposants
 Anmelder / Applicant / Demandeur-: ~~Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S.) et autres~~

Patentinhaber / Proprietor of the patent / Titulaire du brevet :
 Einsprechender / Opponent / Opposant :
 Article: 154(3) CBE
 17(3)a)
 Règle: 13.1, 13.2(ii),
 40.1, 40.2 c) PCT

Stichwort / Headword / Référence : ~~Procédé-dispositif/CNRS~~
~~Règles 13.1, 13.2(ii), 40 PCT~~

Schlagwort / Keyword / Mot clé : "Dispositif spécialement conçu pour la mise en oeuvre d'un procédé"
 "Procédé - Dispositif"
 "Dispositif - autres utilisations"

Leitsatz / Headnote / Sommaire

Est dépourvue de base légale une invitation à payer une taxe additionnelle au motif que la demande internationale concerne deux inventions distinctes de procédé et de dispositif alors que le dispositif est spécialement conçu pour la mise en oeuvre du procédé, même si les revendications relatives au dispositif ne sont pas limitées à un tel emploi.

Handwritten signature and date:
 02.12.88

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Non
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non

Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : W 32/88
 Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : PCT/FR 88/00 161
 Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : -
 Bezeichnung der Erfindung: Dosage immunologique infrarouge
 Title of invention:
 Titre de l'invention :
 Klassifikation / Classification / Classement : G01N 33/58

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 28 novembre 1988

Déposants

Anmelder / Applicant / Demandeur: Centre National de la Recherche Scientifique
 (C.N.R.S.) et autres
 Patentinhaber / Proprietor of the patent /
 Titulaire du brevet : -
 Einsprechender / Opponent / Opposant : -

Stichwort / Headword / Référence : Procédé-dispositif/CNRS

Règles 13.1, 13.2(ii), 40 PCT

Schlagwort / Keyword / Mot clé : "Dispositif spécialement conçu pour la mise en oeuvre
 d'un procédé"

Leitsatz / Headnote / Sommaire

I. Est dépourvue de base légale une invitation à payer une taxe additionnelle au motif que la demande internationale concerne deux inventions distinctes de procédé et de dispositif alors que le dispositif est spécialement conçu pour la mise en oeuvre du procédé, même si les revendications relatives au dispositif ne sont pas limitées à un tel emploi.

d' accord
[Signature]
 12.12.88



N° du recours : W 32/88 - 3.4.1
Demande internationale N° PCT/FR 88/00 161

DECISION
de la Chambre de recours technique 3.4.1
du 28 novembre 1988

Déposants : CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (C.N.R.S.)
15 quai Anatole France
F-75007 PARIS

JAOUEN Gérard
15 Allée du Parc de la Bièvre
F-94140 L'HAY LES ROSES

ISMAIL Ashraf A.
Maison du Canada
Cité Universitaire
Boulevard Jourdan
F-75014 PARIS

BROSSIER Pierre
53 rue des Charrières
F-21800 QUETIGNY

Mandataire : WARCOIN Jacques
Cabinet Regimbeau
26 avenue Kléber
F-75116 PARIS

Objet de cette décision : Réserve formulée par le déposant à la règle 40 (2)
c) du Traité de Coopération en matière de brevets à
l'encontre de l'invitation (fixation de taxes addi-
tionnelles) du département de La Haye de l'Office
européen des brevets du 19 juillet 1988.

Composition de la Chambre:

Président : K. Lederer

Membres : C. Black

C. Payraudeau

Exposé des faits et conclusions

- I. Les demandeurs ont déposé la demande internationale PCT/FR 88 00161 à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) à Paris.

- II. Le département de la Haye de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ACRI) pour cette demande a adressé aux demandeurs une invitation à payer une taxe de recherche additionnelle au motif qu'il n'y avait pas unité d'invention entre les revendications :

1 à 5 concernant une méthode de dosage immunologique ; et
6 à 16 concernant un dispositif de spectroscopie IR transformée de Fourier.

- III. Les demandeurs ont acquitté la taxe requise dans le délai fixé par la notification tout en formulant une réserve conformément à la règle 40(2)c PCT et en demandant le remboursement de cette taxe.

Dans les motifs fournis à l'appui de leur réserve, les demandeurs ont exposé que la demande comportait des revendications qui forment un seul concept inventif général, les revendications 6 à 16 concernant un dispositif de spectroscopie infrarouge spécialement conçu pour la mise en oeuvre du procédé (dosage immunologique du type IRIA) selon les revendications 1 à 5, et répondant ainsi aux exigences d'unité d'invention prévues à la règle 14(2)(ii) PCT.

Motifs de la décision

1. La réserve formulée répond à la règle 40(2)c PCT et est donc recevable.
2. Conformément aux dispositions de la règle 40.1 PCT, l'invitation à payer doit préciser "les raisons pour lesquelles il est considéré que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence applicable d'unité d'invention".
3. Dans le présent cas, un examen du texte des revendications indépendantes 1 et 6 permet d'interpréter l'énonciation des deux inventions de l'invitation à payer comme fondant l'objection de non unité de la demande internationale sur le motif que le dispositif de spectroscopie objet des revendications 6 à 16 n'était pas exclusivement conçu pour la mise en oeuvre du procédé de dosage objet des revendications 1 à 5, mais pouvait être utilisé à d'autres fins et, pour ces applications, ne formait pas un seul concept inventif général avec le procédé de dosage.

C'est du moins ainsi que l'ont interprété les déposants, comme il ressort des arguments qu'ils ont développés au support de leur déclaration de réserve.

La Chambre estime, par conséquent, que dans la présente affaire, la motivation de l'invitation à payer, quoique sommaire, était suffisante, ainsi interprétée, pour satisfaire à l'exigence de la règle 40.1 PCT.

4. Cependant, une telle motivation, non étayée par aucune autre argumentation, n'est pas en soi suffisante pour établir que la demande internationale ne remplit pas la condition d'unité d'invention.

En effet, la règle 13.2 (ii) PCT précise clairement que sont notamment couverts par un même concept inventif général un procédé et un appareil spécialement conçu pour la mise en oeuvre du procédé, sans aucune autre condition. Il est d'ailleurs évident que l'existence d'autres possibilités d'utilisation de l'appareil ne peut logiquement détruire le lien qui existe dans un tel cas entre les deux inventions.

Par conséquent, une invitation à payer une taxe additionnelle au seul motif que la demande internationale concerne deux inventions distinctes de procédé et de dispositif alors que le dispositif est spécialement conçu pour la mise en oeuvre du procédé, même si les revendications relatives au dispositif ne sont pas limitées à un tel emploi, est dépourvue de base légale.

Il doit donc être fait droit à la requête de remboursement de la taxe de recherche additionnelle présentée par les déposants.

Dispositif

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

Le remboursement de la taxe additionnelle payée sous réserve est ordonné.

Le Greffier

Le Président

F. Klein

K. Lederer

00191